



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300007 Prothèse dentaire

Prime de fin d'année.....	2
Convention collective de travail du 8 avril 1999 (51.074).....	2
Chèques-repas.....	4
Convention collective de travail du 10 mars 2008 (87.957).....	4
Passage d'une catégorie de fonction à une catégorie de fonction supérieure.....	6
Convention collective de travail du 10 mars 2008 (87.955).....	6
Frais de transport.....	8
Convention collective de travail du 26 février 1991 (26.908), modifiée par la convention collective de travail du 2 mars 1994 (35.651).....	8
Convention collective de travail du 13 novembre 2003 (70.003).....	11



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 8 avril 1999 (51.074)

Prime de fin d'année

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la prothèse dentaire.

Par travailleur on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Les travailleurs visés à l'article 1^{er} ont droit, à charge de leur employeur, à une allocation de fin d'année suivant les modalités fixées par la présente convention collective de travail.

Ces modalités ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où semblable situation existe.

Art. 3. Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé à :

- 13 000 F pour l'année 1999;
- 14 000 F à partir de l'année 2000.

Art. 4.

§ 1er. Le travailleur lié par un contrat de travail, titulaire d'une fonction comportant des prestations de travail complètes effectives ou assimilées et qui a ou aurait bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence (du 1er janvier au 30 septembre des années concernées), bénéficie de la totalité du montant de l'allocation.

§ 2. Lorsque le travailleur intéressé ne peut bénéficier de la totalité de l'allocation dans le cadre de prestations de travail incomplètes (travail à temps partiel), le montant global de l'allocation est calculé au prorata de la rémunération qu'il a ou aurait touchée.

§ 3. Lorsque le travailleur intéressé ne peut bénéficier de la totalité de l'allocation dans le cadre de prestations de travail complètes parce qu'il a été engagé ou a quitté l'entreprise dans le courant de la période de référence, le montant pris en considération pour le calcul de l'allocation est établi au prorata des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence.



Par dérogation aux dispositions de l'article 5, le travailleur qui quitte l'entreprise reçoit, à son départ, l'allocation de fin d'année calculée comme prévu à l'alinéa précédent.

§ 4. Chaque mois de travail effectué ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de l'allocation calculée conformément aux dispositions de l'article 3.

§ 5. En cas d'engagement avant le 16 du mois ou, de départ après le 15 du mois, ce mois est assimilé à un mois complet de prestations de travail.

Art. 5. L'allocation de fin d'année est payée en une seule fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Art. 6. L'allocation de fin d'année n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave, ni pour des prestations de travail effectuées durant une période d'essai non suivie d'un contrat de travail.

Les travailleurs en période d'essai au moment du paiement de l'allocation n'ont pas droit à l'allocation afférente à l'année concernée.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et est conclue pour une durée indéterminée.



Chèques-repas

Convention collective de travail du 10 mars 2008 (87.957)

Instauration d'un règlement sectoriel de chèques-repas dans les établissements de prothèse dentaire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et aux travailleurs des établissements de prothèse dentaire qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

On entend par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. *Intervention de l'employeur*

Art. 4. L'intervention de l'employeur est fixée à 2,11 EUR par chèque et la contribution obligatoire du travailleur s'élève à 1,09 EUR par chèque. La valeur nominale d'un chèque-repas s'élève par conséquent au minimum à 3,20 EUR.

CHAPITRE III. *Modalités d'octroi*

Art. 5. Le nombre de chèques-repas octroyés chaque mois à chaque travailleur est déterminé sur base du nombre de jours que le travailleur a effectivement prestés au cours de chaque mois calendrier et ce quelle que soit la durée de ses prestations journalières.

Art. 6. Les chèques-repas sont remis par l'employeur au travailleur en une seule fois au cours des premiers quatorze jours du mois suivant le mois auquel ils se réfèrent.

Art. 7. Les chèques-repas sont délivrés mensuellement, au nom du travailleur. Le compte individuel mentionne l'octroi et le nombre de chèques-repas octroyés, ainsi que le montant brut du chèque-repas, diminué de la cotisation personnelle du travailleur.

Art. 8. Pour réduire les frais administratifs à un minimum, en dérogation des modalités prévues aux articles 6 et 7, les chèques-repas peuvent être octroyés sur une base trimestrielle.

Les chèques-repas sont alors remis par l'employeur au travailleur soit :

- une fois par trimestre au cours des premiers quatorze jours du trimestre suivant le trimestre auxquels ils se réfèrent;



- au cours de chaque mois du trimestre concerné sous forme d'une avance avec un décompte définitif par trimestre au cours des premiers quatorze jours du trimestre suivant le trimestre auxquels ils se réfèrent.

CHAPITRE IV. *Date d'application*

Art. 9. La présente convention collective de travail prend effet au 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.



Passage d'une catégorie de fonction à une catégorie de fonction supérieure

Convention collective de travail du 10 mars 2008 (87.955)

Fixation des conditions de travail et de rémunération dans les établissements de prothèse dentaire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements de prothèse dentaire qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. § 1er. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les conditions minimums, laissant aux parties la liberté de convenir de conditions plus avantageuses en tenant compte des capacités et du mérite personnel des intéressés.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

CHAPITRE II. *Personnel logistique et technique*

Art. 7. Lors du passage d'une catégorie de fonction à une catégorie de fonction supérieure, l'employeur est tenu de payer au minimum le salaire minimum de la nouvelle catégorie, tenant compte de 0 année d'ancienneté.

Seules les années d'ancienneté dans une même catégorie sont prises en considération pour la détermination du salaire minimum.

Dans le cas où ce nouveau salaire minimum est inférieur au salaire effectivement payé à la date du passage à la catégorie supérieure, le salaire effectivement payé reste dû jusqu'au moment où le nouveau salaire minimum atteint ou dépasse le salaire effectif.

Pendant cette période le travailleur a tout de même droit aux indexations normales.

CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*



Art. 15. La présente convention collective de travail remplace à partir du 1^{er} avril 2008 la convention collective de travail du 23 novembre 2004, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de la prothèse dentaire, fixant les conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 octobre 2005 (Moniteur belge du 15 décembre 2005) et reprise par la convention collective de travail conclue en Commission paritaire des établissements et des services de santé (n° 330) le 10 septembre 2007, portant le numéro d'enregistrement 85.666, dont le dépôt est publié au Moniteur belge du 20 novembre 2007.

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} avril 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 26 février 1991 (26.908), modifiée par la convention collective de travail du 2 mars 1994 (35.651)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

[Note du SPF : La CCT du 26 février 1991 (26.908) modifiée par la CCT du 2 mars 1994 (35.651) et la CCT du 13/11/2003 (70.003) semblent coexister en comportant des dispositions contradictoires.

La commission paritaire en a été avertie.

Dans l'attente d'une réaction de la part du secteur, les CCT susmentionnées seront toutes présentées dans cette fiche.]

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux.

Par travailleurs il y a lieu d'entendre le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Pour les travailleurs occupés par des établissements de consultation pour nourrissons, de crèches, de pré gardiennats, de services de gardiennat à domicile, de centres d'inspection médicale scolaire, de centre de santé, de services médicaux interentreprises de centres de santé mentale, de centres pour les questions de la vie et de la famille, de centres de service social, de centres de télé-accueil, de services d'aide sociale aux Justiciables, de centres de revalidation autonome et des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques, l'application de la présente convention collective de travail se limite à ceux dont la rémunération brute annuelle ne dépasse pas les 1.200.000 F.

La rémunération brute annuelle comprend :

- le salaire brut mensuel indexé multiplié par douze ;
- le cas échéant, le montant brut de la dernière allocation de fin d'année octroyée.

La rémunération brute annuelle ne comprend pas :

- le pécule de vacances et les allocations éventuelles de caractère social telles que l'allocation de foyer ou de résidence, les allocations familiales ;
- toutes sortes de pensions.

Art. 2. L'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs est fixée comme suit, à partir du quatrième kilomètre :



§ 1. Les employeurs interviennent dans les frais de transport de tous les travailleurs conformément aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société Nationale des Chemins de Fer Belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, couvrant le nombre de kilomètres entre le lieu de résidence des travailleurs et le lieu de travail, quel que soit le moyen de transport.

Est assimilé au lieu de travail, tout lieu où les travailleurs sont pris en charge par un transport propre à l'établissement ou totalement rémunéré par celui-ci.

§ 2. Lorsque le prix du transport est unique quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs est fixée de manière forfaitaire et atteint 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexée à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour une distance évaluée à 7 km.

§ 3. Pour les transports organisés par les employeurs avec la participation financière des travailleurs, la participation des travailleurs ne peut dépasser la différence entre le prix de la carte train 2^e classe, assimilée à l'abonnement social, et le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexés à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour la distance parcourue.

Art. 3. Pour l'application de l'art. 2, § 1, si le travailleur n'est pas à même de prouver la distance au moyen de titres de transport, cette distance est déterminée dans chaque établissement de commun accord entre les parties.

Art. 4. L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas travaillé, qu'elle qu'en soit la cause, sauf au cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.

Art. 5. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportée par les travailleurs est payée une fois par mois pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'établissement en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

Art. 6. Chaque travailleur concerné doit remplir, en vue de bénéficier des avantages prévus aux articles précédents, une attestation dont le modèle est annexé à la présente convention collective de travail.

Art. 7. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.



Annexe à la convention collective de travail du 26/02/1991, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux, fixant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs.

Attestation

Nom, prénoms

Adresse

Localité

Je soussigné(e) certifie me rendre régulièrement au travail :

- *par*
- *sur une distance de..... km*
- *pour laquelle les frais de transport s'évaluent à : Fr.*

Je m'engage à signaler immédiatement à mon employeur toute modification en matière de moyen et/ou distance de transport.

Fait à

, le

Signature



Convention collective de travail du 13 novembre 2003 (70.003)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

[Note du SPF : La CCT du 26 février 1991 (26.908) modifiée par la CCT du 2 mars 1994 (35.651) et la CCT du 13/11/2003 (70.003) semblent coexister en comportant des dispositions contradictoires.

La commission paritaire en a été avertie.

Dans l'attente d'une réaction de la part du secteur, les CCT susmentionnées seront toutes présentées dans cette fiche.]

CHAPITRE I – Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent de la Sous-commission paritaire de la prothèse dentaire.

On entend par travailleurs, le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II – Intervention de l'employeur

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs est fixée comme suit, à partir du 1er kilomètre :

§ 1er. Transport par chemins de fer : l'intervention est fixée à 100 pc. du prix de la carte train en seconde classe de la Société nationale des Chemins de fer Belges, calculé sur base du nombre de kilomètres parcourus entre le lieu de résidence des travailleurs et le lieu de travail.

§ 2. Transport en commun public autres que les chemins de fer : l'intervention patronale dans le prix des abonnements, calculés à partir de la halte de départ, est établie selon les modalités fixées ci-après :

- lorsque le prix du transport est fonction de la distance, l'intervention de l'employeur est égale à 100 pc. du prix de la carte-train pour une distance correspondante;

- lorsque le prix est un prix unitaire, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est fixée de manière forfaitaire et est égale à 100% du prix réellement payé par le travailleur, sans toutefois dépasser 100% du prix de la carte-train pour une distance de 7 km.

§ 3. Transport en commun public combiné :

Lorsque le travailleur utilise une combinaison entre le train et un ou plusieurs autres moyens de transport publics en commun et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de



transport pour la totalité de la distance sans qu'une subdivision par moyen de transport public ou commun figure sur le titre de transport -, le remboursement patronal sera égal à 100% du prix de la carte-train.

Dans tout autre cas où le travailleur utilise plus d'un moyen de transport, le remboursement patronal pour l'ensemble de la distance est calculé comme suit : après que l'intervention patronale ait été calculée, pour chaque moyen de transport utilisé par le travailleur, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention collective de travail, les montants ainsi obtenus sont additionnés pour déterminer l'intervention de l'employeur pour la totalité de la distance parcourue.

§ 4. Déplacement par moyens propres : l'intervention de l'employeur par jour équivaut à un cinquième de l'intervention patronale dans le coût de la carte-train hebdomadaire pour la distance correspondante, telle que prévue à l'article 2 § 1 de la présente convention.

Par mois, cette intervention est toutefois limitée à 100% de l'intervention patronale dans le coût de la carte-train mensuelle pour la distance correspondante, telle que prévue à l'article 2 § 1 de la présente convention.

§ 5. Déplacement en vélo : l'intervention de l'employeur s'élève à 0,15€ (6 BEF) par kilomètre parcouru.

CHAPITRE III – *Modalités de remboursement*

Art. 3. Pour l'application de l'article 2, si le travailleur n'est pas à même de prouver la distance au moyen de titres de transport, cette distance est déterminée dans chaque établissement de commun accord entre les parties. A ce propos, la distance entre le domicile et le lieu du travail est prise comme base.

Art. 4. L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas travaillé, quelle que soit la cause, sauf au cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourra être réutilisé ou remboursé.

Art. 5. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les travailleurs est payée une fois par mois.

Art. 6. Chaque travailleur concerné doit remplir, en vue de bénéficier des avantages prévus aux articles précédents, une attestation dont le modèle est annexé à la présente convention collective de travail.

CHAPITRE IV – *Date d'application*

Art. 7. La présente convention collective de travail prend effet au 1^{er} janvier 2004 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 13 novembre 2003 conclue au sein de la sous-commission paritaire de la prothèse dentaire fixant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

ATTESTATION

Nom et prénoms :

Adresse :

Localité :

Je, soussigné(e), certifie me rendre au travail :

- par

- sur une distance de km

- pour laquelle les frais de transport s'évaluent à € par pour un voyage 'aller'.

Je m'engage à signaler immédiatement à mon employeur toute modification en matière de moyen et/ou distance de transport.

Fait à ,le